

GE_GERICHTE DCSO/215/2015 vom 4. Mai 2015

GE Cour de justice, 2015-05-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_215_2015

FR: GE_GERICHTE DCSO/215/2015 du 4 mai 2015

IT: GE_GERICHTE DCSO/215/2015 del 4 maggio 2015

Erwägungen

E. 1.1

La Chambre de surveillance est compétente, en tant qu'autorité cantonale de surveillance, pour connaître des plaintes dirigées contre des mesures prises par des organes de l'exécution forcée qui ne sont pas attaquables par la voie judiciaire (art. 17 LP; art. 126 al. 2 let. c LOJ; art. 6 al. 1 et 3 et 7 al. 1 LaLP).

Elle est également compétente pour connaître des demandes de restitution de délai pour des actes devant être accomplis, non auprès de l'autorité judiciaire, mais auprès d'un autre organe de l'exécution forcée, tel que l'Office (art. 33 al. 4 LP; DCSO/732/2006).

E. 1.2

En l'espèce, la débitrice poursuivie se plaint de la décision de l'Office du

E. 4

mai 2015, reçue le 6 mai 2015, refusant de faire droit à son opposition tardive du 30 avril 2015 au commandement de payer, poursuite n° 15 xxxx25 R.

Sa plainte, déposée en outre dans la forme écrite et le délai fixés par la loi, est dès lors recevable (art. 17 al. 2 LP ; 9 LaLP).

De son côté, la créancière poursuivante se plaint de la décision d'annulation de cette poursuite par l'Office, prononcée le 26 mai 2015, à la suite de la mise en faillite de la débitrice poursuivie.

- 5/9 -

A/1601/2015-CS

Sa plainte, également déposée pour le surplus dans la forme écrite et le délai fixé par la loi, est dès lors recevable (art. 17 al. 2 LP ; 9 LaLP).

Ces deux procédures de plaintes A/1601/2015 et A/1864/2015 seront pour le surplus jointes et traitées sous le n° de cause A/1601/2015. 2. 2.1 L'art. 74 al. 1 LP prévoit que le débiteur qui entend former opposition à une poursuite doit, verbalement ou par écrit, en faire la déclaration immédiate à celui qui lui remet le commandement de payer ou à l'Office, cela dans les dix jours à compter de la notification du commandement de payer établi dans le cadre de cette poursuite.

En principe, cette opposition au commandement de payer, qui doit manifester la volonté du poursuivi d'arrêter la poursuite sans reconnaître la créance invoquée, et être pure et simple, n'a pas besoin d'être motivée (art. 75 al. 1 LP).

2.2 Par ailleurs, selon l'art. 33 al. 4 LP, quiconque a été empêché sans sa faute d'agir dans le délai fixé peut demander à la Chambre de surveillance qu'elle lui restitue ce délai (art. 74 al.

1 LP; JAEGER/WALDER/M.KULL/KOTTMANN, Bundesgesetz über Schuldbetreibung und Konkurs I, 1997, ad art. 33 n° 16; RJN 2006 265-271).

Cette restitution de délai, qui peut également être examinée d'office par la Chambre de surveillance, est subordonnée à la réalisation de conditions objectives et subjectives.

Ainsi, à compter de la fin de son empêchement non fautif allégué, le débiteur poursuivi doit, d'une part, déposer une requête motivée dans un délai égal au délai légal échu - ce qui suppose que la notification de l'acte de poursuite concerné n'est pas viciée et que ledit délai a valablement couru, en particulier, s'agissant du délai pour former opposition - et, d'autre part, accomplir dans ce même délai, auprès de l'autorité de poursuite compétente, l'acte juridique omis (GILLIERON, Poursuite pour dettes, faillite et concordat, 4ème éd. 2005, n° 707). La restitution dudit délai est en outre subordonnée à la réalisation de la condition subjective que constitue l'absence d'une faute quelconque de la part du requérant (empêchement non fautif). Sont des empêchements non fautifs, l'impossibilité objective, la force majeure ou encore l'impossibilité due à des circonstances personnelles ou à une erreur excusable (GILLIERON, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, 2000, ad art. 33 n° 40).

De même, une incapacité passagère de discernement, un accident ou une maladie subite et grave, un renseignement erroné donné par l'autorité compétente au sujet

- 6/9 -

A/1601/2015-CS des voies de droit ou encore une erreur provoquée par une décision peu claire sont des empêchements non fautifs. En revanche, une absence momentanée ou une brève maladie ne sont pas des empêchements non fautifs (POUDRET, Commentaire de la loi fédérale d'organisation judiciaire, 1990, vol. I, ad art. 35 p. 247 et ss.).

2.3 En l'espèce, la plaignante ne conclut pas formellement, dans le cadre de sa présente plainte, à la restitution du délai pour former opposition à la poursuite n° 15 xxxx25 R.

Toutefois, elle plaide en personne, de sorte que la Chambre de surveillance estime pouvoir admettre que sa plainte a pour but une telle restitution dudit délai.

Cela étant, sans qu'il ne soit nécessaire de discuter la réalisation des conditions objectives à l'admission de cette restitution de délai, la Chambre de surveillance se doit de constater d'entrée de cause que la plaignante n'allègue aucun événement non fautif, de nature à l'empêcher de former opposition à la poursuite en cause dans le délai légal de 10 jours dès sa notification, intervenue valablement le 16 avril 2015, à savoir au plus tard dans un délai échéant le samedi 25 avril 2015, cette échéance devant toutefois être reportée au lundi 27 avril 2015.

Par ailleurs, les difficultés avec des tiers, alléguées par le directeur de la plaignante et qui auraient été de nature à diminuer son degré de concentration, ce qui expliquerait son erreur sur la durée du délai légal d'opposition à la poursuite n° 15 xxxx25 R, ne sont de loin pas suffisantes pour admettre que cette erreur n'était pas fautive.

Il découle par conséquent de l'ensemble de ce qui précède que la condition subjective de l'absence de faute de la débitrice, respectivement de son organe, dont la réalisation est nécessaire à la restitution de délai au sens de l'art. 33 al. 4 LP, n'est pas remplie, de sorte que la présente plainte doit être rejetée et que la poursuite n° 15 xxxx25 R doit aller sa voie.

2.4 Cela d'autant plus que la faillite de la débitrice, prononcée le 4 mars 2015 par le Tribunal de première instance, a été révoquée en temps utile par arrêt de la Cour de justice civile du 7 mai 2015, de sorte que cette faillite, n'aura eu, en définitive, aucune influence sur le cours de la poursuite n° 15 xxxx25 R dirigée contre la débitrice et litigieuse en l'espèce.

Dans cette mesure, la plainte déposée par la créancière poursuivante à l'encontre de la décision d'annulation précitée de l'Office, prononcée le 26 mai 2015 et annulant ladite poursuite, sera admise.

- 7/9 -

A/1601/2015-CS 3. La procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP).

Par conséquent, il ne sera pas fait droit aux conclusions en allocation de dépens en sa faveur, formulées par la créancière poursuivante, dans sa plainte déposée le 2 juin 2015 dans la cause A/1864/2015. * * * * *

- 8/9 -

A/1601/2015-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : Préalablement : Ordonne la jonction des causes A/1601/2015 et A/1864/2015 sous le n° de cause A/1601/2015. Cela fait : A la forme : Déclare recevable la plainte formée par A_____ SA dans la cause A/1601/2015 à l'encontre de la décision de refus prise par l'Office des poursuites le 4 mai 2015 dans le cadre de la poursuite 15 xxxx25 R. Déclare également recevable la plainte formée par P_____ SA le 2 juin 2015 dans la cause A/1864/2015 à l'encontre de la décision d'annulation de la poursuite n° 15 xxxx25 R prise par l'Office des poursuites le 26 mai 2015. Au fond : Admet la plainte formée par P_____ SA. Par conséquent, annule la décision querellée de l'Office des poursuites du 26 mai 2015. Rejette, par ailleurs, la plainte formée par A_____ SA . Dit par conséquent que la poursuite n° 15 xxxx25 R, requise par P_____ SA à l'encontre d'A_____ SA , doit aller sa voie. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Madame Marilyn NAHMANI et Monsieur Denis KELLER, juges assesseur(e)s, Madame Véronique PISCETTA, greffière. La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Véronique PISCETTA

- 9/9 -

A/1601/2015-CS Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.